



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 31 JANVIER 2013**

L'an deux mil treize, le jeudi trente un janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 15 janvier 2013

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 17
- Nombre de Conseillers Présents : 12
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux : Marie-Paule Ghiglione, Pierre Infanti, Jérôme Chauvin, Jean-Claude Rebuffat, Colette Le Roux, Myriam Depaule, Abel Cresp, Yves Prouvenc, Christophe Maus, Cathy Pommier Bernard, Rémy Baud, Delphine Chanavas

Étaient absents excusés : Sandrine Chauvin, José Castelain (donne pouvoir à Jean-Claude Rebuffat), Christophe Parayre (donne pouvoir à Rémy Baud), Marie France Ramon (donne pouvoir à Marie-Paule Ghiglione), Jean-François Bounaudet

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Claude Rebuffat

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

Décision 2012-35 : Conclusion d'un avenant n° 02 au Marché Public Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) relatif à la rénovation de l'éclairage public. Signature de l'avenant n° 02 au marché initial du 4 mai 2011 à bons de commande, avec l'entreprise EPM SAS, ZI quartier Dorio, 84 300 CAVAILLON. Le montant maximum annuel du marché passe de 62 000 € HT à 70 000 € H.T la deuxième année et reste inchangé pour la dernière année à 62 000 € H.T (durée du marché = 1 an renouvelable 2 fois). Cet avenant permet d'avoir un programme plus cohérent spatialement et rénover ainsi plus de points lumineux pour la deuxième année du marché.

2- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget communal primitif (Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire fait lecture de l'article L. 1612-1 du C.G.C.T :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes de Coustellet

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. **Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.** Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Madame le Maire précise que les dépenses d'investissement (dépenses réelles d'équipement hors restes à réaliser) ouvertes au budget de l'exercice précédent, s'élèvent à **858 188€ T.T.C.**

Par conséquent, l'autorisation ne doit pas dépasser **214 547 €.**

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1

D'approuver le montant et l'affectation des crédits tel qu'inscrits dans le tableau suivant :

OPERATION	LIBELLE	IMPUTATION	MONTANT
101	EGLISE	2168	8 000
104	VOIRIE	2151	40 000
105	AIRES JEUX ET ESPACES SPORTIFS COUSTELLET	2128	30 000
108	ACQUISITION MATERIEL	2182	20 000
108	ACQUISITION MATERIEL	2184	5 000
108	ACQUISITION MATERIEL	2188	5 000
112	AMENAGEMENT CIMETIERE	21316	10 000
113	VALORISATION BATIMENTS	21318	10 000
116	ECOLE VILLAGE	21312	5 000
119	ECOLE COUSTELLET	21312	5 000
123	SIGNALETIQUE PARC NATUREL LUBERON	2152	2 000
127	RESEAU PLUVIAL VALLAT MERDERIE	21538	5 000
200	AMENAGEMENT ENTREE OUEST VILLAGE	2128	5 000
201	SEDEL	21538	20 000
TOTAL			170 000 € T.T.C

De l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif

D'inscrire ces crédits correspondants au Budget Primitif 2013 lors de son adoption.

Vote : Majorité absolue



3- Modification de la délibération du 29 mars 2012 relative au remboursement des frais de mission des agents territoriaux hors du territoire communal : indemnités pour frais de transport des personnes et indemnités de mission

Madame le Maire informe l'assemblée :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux frais de déplacement des agents territoriaux, notamment l'article 16 qui prévoit que tout déplacement dans l'intérêt du service, et ordonné par l'autorité territoriale, met le remboursement à la charge de l'employeur

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales

VU le décret n° 2010-676 du 11 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux :

- des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 11 mai 2010 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012-020 du 29 mars 2012 relative au remboursement des frais de mission des agents territoriaux hors du territoire communal (Indemnités pour frais de transport des personnes, indemnités de Mission, transport du corps d'un agent décédé)



Considérant la mise en place par le CNFPT d'un nouveau dispositif de remboursement des frais de transport des stagiaires à compter du 1^{er} janvier 2013

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- D'approuver le Remboursement de frais de mission des agents territoriaux hors du territoire communal (Indemnités pour frais de transport des personnes, indemnités de Mission, transport du corps d'un agent décédé)
- D'abroger toutes les délibérations antérieures relatives au même objet
- D'abroger la délibération du Conseil Municipal n° 2012-020 du 29 mars 2012 relative au remboursement des frais de mission des agents territoriaux hors du territoire communal (Indemnités pour frais de transport des personnes, indemnités de Mission, transport du corps d'un agent décédé)
- D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2013 les modalités de remboursement des frais de mission des agents territoriaux hors du territoire communal telles que définies ci-après.

Bénéficiaires :

- les personnels territoriaux de droit public (titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés dans la collectivité, non titulaires au sens de la loi du 26 janvier 1984) ainsi que les agents de droit privé.
- Les autres personnes définis aux articles 2 et 3 du décret du 19 juillet 1991

La durée du travail (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité ...) sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul des frais pris en charge par la collectivité, qui restent dus à taux plein.

Modalités de règlement des indemnités : le paiement de ces indemnités est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés, et production des justificatifs de paiement des frais de transport collectif et d'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Conditions : les Indemnités pour frais de transport des personnes et les indemnités de mission ne sont pas dues s'ils sont remboursés par un autre organisme y compris si le mode de remboursement de cet organisme est moins favorable aux agents.

Ordres de Mission :

Pour bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Les ordres de Mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents territoriaux de la collectivité. Il s'agit :

- de l'ordre de mission permanent : établi par agent visant à autoriser les déplacements des agents soit pour un trajet spécifique fixé par l'établissement public soit tout trajet à l'intérieur d'une zone géographique définie. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois. Toutefois, elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.
- de l'ordre de mission spécifique : est considéré comme agent en mission un agent en service muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission définit les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent.



1- L'indemnité pour frais de transport des personnes (Règle générale)

Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions.

Les trajets domicile-travail ne peuvent être pris en charge que dans la limite du décret 2010-676 du 11 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les déplacements temporaires hors de la commune, dans l'intérêt du service, sont pris en charge par la collectivité selon les modalités définies ci-après :

Mode de transport :

L'Autorité Territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé, y compris le train en 2^{ème} classe (ou 1^{ère} classe si le tarif est inférieur ou égal) et l'avion en classe économique (ou classe supérieure si le tarif est inférieur ou égal).

Les frais de transport connexes aux déplacements (parking, stationnement, péage, taxi, location de véhicule ...) ne sont pas pris en charge.

L'autorité territoriale favorise les déplacements par co-voiturage. Le remboursement se fait selon le barème défini ci-après, versé au conducteur, quel que soit le nombre de passagers. Pour ce type de déplacement, les frais de parking et / ou de stationnement sont pris en charge sur production des justificatifs de paiement. Pour ce type de déplacement, si l'emprunt d'un réseau routier payant est justifié, les frais de péage sont pris en charge sur production des justificatifs de paiement.

L'autorité territoriale favorise les déplacements en transport en commun. Pour ce type de déplacement, les frais de parking et / ou de stationnement à proximité du site de transport en commun sont pris en charge sur production des justificatifs de paiement. Pour ce type de déplacement, si l'emprunt d'un réseau routier payant est justifié, les frais de péage sont pris en charge sur production des justificatifs de paiement.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, **sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.**

Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur : l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (article 1382 à 1384 du code civil) ainsi que la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public employeur y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour tous les autres risques. Si l'agent ne la souscrit pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour ce risque. Matériellement, il appartient à la collectivité de faire remplir une attestation à l'agent par laquelle il précise sa situation au regard de ces risques complémentaires et prend connaissance de l'absence de couverture des risques, vol, incendie, dégâts de toutes sortes et privation de jouissance en l'absence d'assurance complémentaire. En tout état de cause, de tels dégâts, tout comme les accroissements de cotisations d'assurances consécutifs à un accident ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de l'agent.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes de Coustellet

La commune de Cabrières d'Avignon, dans un souci de simplification des procédures et de protection des agents utilisant un véhicule personnel, a souscrit une assurance remplaçant la souscription personnelle d'une police d'assurance pour tous les risques sus-énoncés.

Les montants des indemnités pour l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, sont fixés sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent donner lieu à remboursement. Sauf cas dérogatoire expressément indiqué, les frais d'utilisation de péages autoroutiers et de parcs de stationnement ne sont pas remboursés.

Le trajet remboursé lors de l'utilisation d'un véhicule personnel correspond :

- soit à la distance résidence administrative (lieu habituel de travail) – lieu de la mission
- soit à la distance résidence familiale – lieu de mission

le kilométrage retenu étant le plus bas

Les indemnités kilométriques lors de l'utilisation d'un véhicule personnel sont plafonnées :

- à un trajet aller de 300 kilomètres (600 Kilomètres Aller Retour) par mission.
- A une puissance fiscale de 7 CV fiscaux

Remboursement par la collectivité des frais d'utilisation d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur ou de transport en commun, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas déjà été pris en charge

2- L'indemnité pour frais de transport des personnes (Règle dérogatoire pour les agents se déplaçant à un stage une formation ou une autre activité ou action organisé par le CNFPT)

Les modalités de remboursement par la collectivité sont définies dans le tableau suivant :

	Mode de déplacement	Remboursement par la collectivité du Trajet aller inférieur ou égal à 25 kilomètres	Remboursement par la collectivité du Trajet aller supérieur à 25 kilomètres	Remboursement par la collectivité des frais connexes (parking / stationnement / péage si l'emprunt d'un réseau routier payant est justifié)
Formation / stage / autres actions avec frais de déplacement non pris en charge par le CNFPT)	Tout type de déplacement	Remboursement par la collectivité en application de la règle générale sus-visé		
Formation / stage / autres actions avec frais de déplacement pris en charge par le CNFPT)	Déplacement individuel motorisé	OUI	NON	OUI
	Déplacement en transport en commun	NON	NON	OUI
	Déplacement en covoiturage	NON	NON	OUI



3- Indemnités de Mission

Conditions d'attribution :

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Prise en charge des frais :

La collectivité fixe le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission au taux maximum.

La prise en charge des frais d'hébergement n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent (production obligatoire des pièces justificatives).

La collectivité peut vérifier la nécessité des frais engagés compte tenu des caractères du déplacement (urgence, durée, programme...) et des prestations en nature ou des indemnités dont l'agent a pu bénéficier au cours du déplacement.

L'indemnité journalière de mission se compose de 2 indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée. Les taux retenus par la collectivité sont les taux maximums.

Les règles d'indemnisation peuvent conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. En effet la Cour Administrative de Versailles, dans son arrêt du 21 janvier 2010, a jugé que le remboursement des indemnités de mission est forfaitaire. Le mécanisme de remboursement des frais réels de restauration et d'hébergement sur production de justificatifs dans la limite des frais engagés par les intéressés et du plafond forfaitaire est illégal. De plus, la cour ne considère pas qu'un agent qui consomme un repas à un prix inférieur au remboursement forfaitaire bénéficie d'un enrichissement injustifié.

Les indemnités de mission (nuitées) ou frais d'hébergement sont dues si l'agent se trouve en mission entre 0 heure et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit ou remboursé par un autre organisme, et dans la mesure où la distance du trajet aller résidence administrative (ou résidence administrative) – lieu de mission (le kilométrage retenu étant le plus bas) est supérieur à 50 kms.

Les indemnités de mission (repas) sont dues au maximum pour un repas (si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi) et si les repas ne sont pas fournis gratuitement ou remboursés par un autre organisme.

Elles sont dues pour 2 repas (si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir) si le trajet aller résidence administrative (ou résidence administrative) – lieu de mission (le kilométrage retenu étant le plus bas) est supérieur à 50 kms et si les repas ne sont pas fournis gratuitement ou remboursés par un autre organisme.

Les indemnités de mission (nuitées) ou frais d'hébergement sont dues si l'agent arrive la veille sur son lieu de mission. Les indemnités de mission (repas) ne sont pas dues pour le(s) repas pris la veille de la mission.

Règles dérogatoires au taux maximal des indemnités de mission :

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le remboursement peut être supérieur au taux maximum des indemnités de mission sans qu'il puisse conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. En effet, en application de l'article 7-1 du décret n° 2001-659 du 19 juillet 2011, une collectivité peut fixer par délibération, **pour une durée limitée**, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission, dans la limite des dépenses effectivement engagées. La cour Administrative de Versailles a jugé que la collectivité ne peut pas déroger de façon illimitée à la règle du remboursement forfaitaire des repas des agents en déplacement.



4- Transport du corps d'un agent décédé

Les ayants droit de l'agent décédé au cours d'un déplacement peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport du corps après demande présentée dans un délai d'un an à compter du décès et sur présentation des pièces justificatives.

Vote : Majorité absolue

4- Convention d'adhésion au service « documentation et informations juridiques » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Madame le Maire informe l'assemblée :

Il est possible d'adhérer au Service documentation et informations juridiques du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse. Le recours à ce service implique une adhésion et permet à la collectivité de bénéficier d'une assistance juridique, d'une veille juridique, de recevoir des actualités périodiques ainsi que des dossiers thématiques sur demande.

La participation aux frais de fonctionnement du service se répartit comme suit :

Un taux de cotisation additionnelle à 0,10 %. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le montant de la cotisation sera proratisé par rapport aux mois d'activité, considérant la date d'effet prévue pour la convention d'adhésion.

Madame le Maire donne lecture de la proposition de convention d'adhésion.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- d'accepter l'adhésion au service documentation et informations juridiques du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse ;
- de l'autoriser à signer la convention d'adhésion ;
- de préciser que la dépense correspondante sera inscrite au budget

Vote : Majorité absolue

5- Demande de subventions

5-1 Demande de subvention à la Région et au Département pour la réalisation d'une aire de jeux à Coustellet, entre la cour nord de l'école et le musée de la Lavande.

Vote : Majorité absolue



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes de Coustellet

5-2 Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR (ex DGE) pour la réalisation d'un cheminement piétonnier le long de la RD 2 entre le quartier de la Lise et le hameau de Coustellet

Vote : Majorité absolue

6- Subvention ou aide exceptionnelle aux associations : Question annulée

7- Remise gracieuse des pénalités liquidées et Admission en non valeur

7-1 : Remises gracieuses des pénalités liquidées

Madame le Maire informe l'assemblée :

En application de l'article L251A du livre des procédures fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

Le Trésor public a adressé à la commune les demandes de remise gracieuse des pénalités formulées par :

- CRESP Delphine
- FIOLETTI Eric
- GRANGEON Edmée
- DUBOULAY Mike

Madame le Maire propose à l'assemblée :

D'accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées pour ces 4 personnes

Vote : Majorité absolue

7-2 : Admission en non valeur

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, publié au journal officiel du 30 décembre 1998, la Direction Générale des Finances Publiques de Vaucluse a adressée à la commune une demande d'admission en non valeur pour Monsieur BENICHOU Eric, le reliquat étant inférieur à 30 €.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur l'acceptation ou le refus de cette non valeur. Conformément à l'article 2 du décret précité, l'avis sera réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la saisine soit le 3 mai 2013

Madame le Maire propose à l'assemblée :

D'accepter la non valeur présentée par la DGFIP de Vaucluse concernant le redevable Monsieur BENICHOU Eric.

Vote : Majorité absolue



8- Modification du POS (Plan d'Occupation des Sols) de la commune de Cabrières d'Avignon

Question reportée

9- Non application des nouveaux rythmes scolaires en septembre 2013 (année scolaire 2013-2014) – Report de l'application de la réforme à la rentrée 2014

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu le code de l'Éducation

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Considérant le souhait des enseignants des 2 écoles de reporter à 2014 la réforme des rythmes scolaires.

Madame le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement comme aujourd'hui mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes. L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant par délégation du recteur après avis du Maire intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que, de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation en s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

D'ores et déjà, nous prenons à notre charge des activités éducatives se déroulant avant ou après la classe. Le temps éducatif nouveau qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires n'est pas d'une autre nature. Il est assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale. Les intervenants actuellement positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON

Commune membre de la Communauté de Communes de Coustellet

Les Maires (ou les présidents d'établissement public de coopération intercommunale) ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée de l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du Directeur Académique au plus tard le 31 mars 2013.

Madame le Maire rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place.

Madame le Maire précise que les principes de la réforme (réduction de la journée, allongement de la semaine à 4,5 jours, activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints par les enseignants) sont souhaitables pour les élèves mais que les difficultés provoquées par l'application de la réforme justifient un report de la date d'effet.

Les incertitudes sont multiples :

Elles concernent d'abord l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'Education Nationale. Les communes rurales ont peu de possibilité pour assurer cet encadrement.

Elles concernent ensuite une entorse au principe de la réduction de la journée de classe. En effet les élèves vont avoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis au maximum 5 h 30 de cours par jour au lieu de 6 heures mais le temps de présence quotidien dans l'école restera identique pendant ces journées. De plus, en ajoutant la demi journée du mercredi, le temps de présence hebdomadaire dans l'école passera pour les élèves « externes » d'un minimum de 24 heures à un minimum de 27 heures. Pour les élèves fréquentant la garderie du matin à partir de 7 h 30, l'interclasse de midi et la garderie du soir jusqu'à 18 h 30, la présence hebdomadaire pourra atteindre 48 heures 30 maximum au lieu de 44 heures aujourd'hui. Cela risque d'accroître la fatigue des élèves, et de pénaliser leurs apprentissages et leur réussite scolaire c'est-à-dire tout le contraire des objectifs initiaux de la réforme.

Elles concernent enfin les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées. Mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire. Le coût annoncé par plusieurs élus est de 50 € par an et par élève (avec un complément de 40 € par élève pour les communes éligibles à la DSU et la DSR cibles). Pour notre collectivité, la dépense annuelle estimée est nettement supérieure, en référence au nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques. Cette dépense, non compensée à terme semble-t-il, nécessite une adaptation très profonde de notre budget. En cette période de crise les collectivités sont plutôt sollicitées par l'Etat pour réduire leurs dépenses et contribuer fortement à la réduction de la dette publique. La réforme des rythmes scolaires, telle qu'elle est proposée va aboutir à une forte hausse des dépenses des collectivités. Ces dernières, pour équilibrer leurs budgets n'auront pas d'autre moyen que d'alourdir la fiscalité locale qui pèse déjà fortement sur les ménages.

En dernier lieu, Madame le Maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes de Coustellet

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- De solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation par les communes ou collectivités des trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales.
- De charger Mme le Maire d'en informer le Directeur Académique des Services de l'Education nationale et le Conseil Général au titre du transport scolaire.
- De demander à l'état de présenter une réforme des rythmes scolaires qui soit neutre budgétairement pour les collectivités et qui n'aboutisse pas à une hausse de la fiscalité due à son financement
- De demander à l'état de présenter une réforme des rythmes scolaires qui aboutissent à une diminution de la durée quotidienne de présence des élèves dans l'école, les activités péri-scolaires organisées par les collectivités après la fin du temps scolaire demeurant facultatives et fonction des besoins recensés localement.

Vote : Majorité absolue

10- Modification de la Carte scolaire (affectation des secteurs géographiques à des écoles)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération du 17 décembre 2007, le Conseil Municipal a déterminé le ressort des écoles publiques primaires et maternelles de la commune.

Madame le Maire porte à la connaissance des élus l'article L212-7 du Code de l'Education (loi n° 2004-809 du 13 août 2004). « *Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal* ».

Cette sectorisation qui s'appuie sur l'implantation géographique des écoles ainsi que sur leur capacité d'accueil, a pour objectif la cohérence géographique et pédagogique ainsi que l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école.

Pour répondre à ces objectifs,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu l'évolution des effectifs dans les 2 écoles, d'abroger la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007 relative à la détermination du ressort des écoles publiques primaires et maternelles de la commune.

D'approuver le périmètre de sectorisation suivant :

- **ressort de l'école publique du village : commune de Cabrières d'Avignon au nord** de la RD (Route Départementale) 15 ou « ancienne route de Gordes » et à l'est du chemin d'Oppède ;
- **ressort de l'école publique de Coustellet :**
 - ** commune de Cabrières d'Avignon au sud de la RD (Route Départementale) 15 ou « ancienne route de Gordes » et à l'ouest du chemin d'Oppède ;
 - ** Commune de Maubec entre la RD 900 (Ex RN 100) au nord et le « Calavon » au Sud.

La détermination du ressort des écoles publiques de la commune ainsi définie, prendra effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 2013 (année scolaire 2013-2014)

D'accepter cette définition de la carte scolaire

Vote : Majorité absolue



11- Motion de soutien aux personnels de l'ONF (Office National des Forêts)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération du 19 mars 2009, le Conseil Municipal a adopté une motion de soutien aux personnels de l'ONF, de défense du service public de la forêt et du régime forestier de l'ONF.

Depuis cette délibération, la situation des personnels de l'ONF et le service public de la forêt se sont encore dégradés.

Le service public de l'ONF a pour mission la gestion durable des forêts publiques. La suppression de 700 postes d'ici 2016 va rendre très difficile la tâche des agents de l'ONF tout en les éloignant des terrains. La profonde modification de l'établissement public, de plus en plus orienté vers la finance et le commercial, a des incidences sur les conditions de travail des agents. La surface du territoire d'un agent patrimonial est passée de 3 500 ha à 4 000 hectares. Transfert et amplification des tâches administratives vers le personnel de terrain. Le soutien normalement accès sur de l'aide au personnel de terrain est essentiellement utilisé à des tâches tournées vers des objectifs ciblés à profits financiers éloignés des réalités locales avec des visions à court terme contraire à la gestion globale des territoires.

Plus localement cela signifie :

- suppression immédiate de 2 postes sur le périmètre du PNRL
- suppression de 90 postes en PACA et Languedoc Roussillon
- pour le Vaucluse, passage de 26 agents de terrain à 18 en 10 ans

Le constat de 2 Audits Sociaux Organisationnels (2005 et 2012) éclaire sur le mal être du personnel de l'ONF. Le dernier audit précise que la poursuite du management par objectif et des suppressions de poste n'est plus acceptable

Considérant que la commune de Cabrières d'Avignon est une commune forestière,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de demander à l'Etat de permettre à l'ONF d'assurer sa mission de gestion durable des forêts publiques et de demeurer un service public de proximité en facilitant la tâche des agents, en les rapprochant du terrain au contact des interlocuteurs que représentent les élus des communes forestières ;
- de demander le maintien des personnels de terrain de l'O.N.F pour la gestion des forêts communales, et de cesser immédiatement les suppressions ou gels de poste pour conserver un service public de qualité en milieu rural ;
- d'apporter son soutien à la démarche des personnels de l'O.N.F qui vise à avoir un service public de proximité ;
- de demander une amélioration des conditions de travail des personnels de l'ONF et que le personnel de terrain puisse réellement consacrer l'essentiel de son travail sur des activités de terrain ;
- de ne pas sacrifier les principes de service public et la pérennité d'un gestion forestière durable de proximité sur l'autel de la finance, l'économie et la rentabilité ;
- De confirmer tous les points de la délibération du Conseil Municipal en date 19 mars 2009 relative à une motion de soutien aux personnels de l'ONF, de défense du service public de la forêt et du régime forestier de l'ONF.

Vote : Majorité absolue



12- Schéma départemental de coopération intercommunale de Vaucluse : Avis du Conseil Municipal sur le projet de périmètre

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Vaucluse a été adopté par arrêté préfectoral le 29 décembre 2011. Le SDCI prévoit la fusion de la Communauté de Communes Provence Luberon Durance, de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, de la Communauté de Communes de Coustellet et des Communes isolées de Gordes et les Beaumettes.

Monsieur le Préfet de Vaucluse a pris un arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012, proposant la constitution au 1^{er} janvier 2014 d'une Communauté de Communes. Or les discussions en Commission Départementale de coopération intercommunale ont toujours porté sur la création d'une Communauté d'Agglomération. Considérant que la constitution d'une communauté de communes en 2014 n'a jamais été évoquée lors des réunions en commission départementale de coopération intercommunale ;

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- D'approuver le périmètre de l'établissement intercommunal ;
- De rejeter la constitution d'une communauté de communes élargie au 1^{er} janvier 2014 ;
- De demander la constitution d'une communauté d'agglomération après les échéances électorales de 2014.

Une majorité des Conseillers est en désaccord avec la proposition du Maire :

- Ces élus dénoncent l'imposition par l'ancien préfet d'un schéma départemental de coopération intercommunale qui ne tient pas compte de la spécificité rurale de la Communauté des Communes de Coustellet ;
- Ils regrettent que l'on oblige les communes de la Communauté des Communes de Coustellet ainsi que les communes rattachés de Gordes et les Beaumettes à intégrer une Communauté des Communes élargie dans laquelle la prépondérance des villes est évidente ;
- Ils précisent que la Communauté des Communes de Coustellet est autosuffisante avec des finances saines et que son intégration dans l'établissement intercommunal arrêté par le préfet risque d'aboutir à un transfert abusif de financement vers la commune centre qui est au contraire endettée et connaît des difficultés sociales et économiques. Ce nouvel établissement intercommunal risque aussi de défendre les intérêts de la commune centre au détriment des communes rurales qui l'entourent ;
- Ils sont favorables à une communauté des communes élargie mais pas dans le périmètre arrêté par le préfet. Ils souhaitent ainsi que la Communauté des Communes de Coustellet ne fassent pas partie du bassin de vie de Cavaillon et des Sorgues à prédominance urbaine et soient intégrés dans un périmètre du Nord Luberon et Monts de Vaucluse cohérent géographiquement et économiquement. Ce nouveau périmètre préserverait les spécificités des petites communes rurales.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- **REJETTE** le périmètre de l'établissement intercommunal ;
- **REJETTE** la constitution d'une communauté de communes élargie au 1^{er} janvier 2014.



13- Accord sur les compétences du nouvel établissement public ainsi que sur le nombre et la répartition des sièges (renvoi art L 5211-41-3 du CGCT) – Dénomination et siège social de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – Désignation des délégués titulaires et suppléants

Question reportée

14- Désignation des 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat d'électrification Vauclusien

Madame le Maire informe l'assemblée :

Suite à la création du nouveau Syndicat d'Electrification Vauclusien, il est nécessaire de revoter les délégations auprès du SIRTOM.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- Que les délégués de l'ancien Syndicat d'Electrification Rurale de la Région de Cavaillon deviennent les délégués du nouveau Syndicat d'Electrification Vauclusien ;
- d'approuver ainsi la composition des délégations auprès du nouveau Syndicat d'Electrification Vauclusien telles que définies dans le tableau ci-après.

SIRTOM

2 Délégués titulaires	2 Délégués suppléants
- Jérôme Chauvin	- Yves Prouvenc
- Christophe Maus	- Delphine Pellegrin

Vote : Majorité absolue

15- Retrait d'une commune du SIRTOM

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération en date du 11 septembre 2012, le Conseil Municipal de la commune d'Oppedette a demandé le retrait de leur commune du SIRTOM d'Apt, suite à leur adhésion à la communauté des communes du pays de Banon.

Le Comité Syndical du SIRTOM, dans sa séance du 20 décembre 2012, a accepté le retrait de la commune d'Oppedette.

Conformément aux dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la commune d'Oppedette du SIRTOM.

Les organes délibérants concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIRTOM pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée comme défavorable.

Aucune observation n'ayant été émise,



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes de Coustellet

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver le retrait de la commune d'Oppedette du SIRTOM de la région d'Apt.

Vote : Majorité absolue

16- Questions diverses

FIN DE SEANCE A 23 HEURES

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 5 février 2013

Le secrétaire de séance

Jean-Claude REBUFFAT



Le Maire

Marie-Paule GHIGLIONE